



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTE

N° 2015-DLP/BUPE- 214 du 19 JUL. 2015

mettant en demeure la société SPLRL – site d'Hauconcourt - de respecter l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté DCTAJ n°2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°90-AG/2-210 en date du 9 mai 1990 modifié autorisant la société du pipe-line de la raffinerie de Lorraine (SPLRL) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Hauconcourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°93-AG/2-162 en date du 29 mars 1999 édictant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°90/AG/2-210 du 9 mai 1990, autorisant la société du pipe-line de la raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Hauconcourt ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 mai 2015, l'Inspection des installations classées a constaté que le réservoir d'eau d'incendie opérationnel sur le site présente un volume de l'ordre de 2 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le volume de ce réservoir ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N°93-AG/2-162 susvisé, à savoir que le débit d'eau d'incendie ne pourra être inférieur à 2 260 m<sup>3</sup>/h et devra être disponible pendant une durée minimale de trois heures ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPLRL de

respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N°93-AG/2-162 en date du 29 mars 1993 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

La société SPLRL, située 76, rue d'Amsterdam à Paris, est mise en demeure de respecter l'article 10 de l'arrêté préfectoral N°93-AG/2-162 en date du 29 mars 1993 dans un délai de 1 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'obligation de l'article premier ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hauconcourt où est implantée la société.

METZ, le

10 JUIL. 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CARTON